

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Monsieur THIEBAUD, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur EYNARD-TOMATIS, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Monsieur ROUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)

Monsieur DALMAS (pouvoir à Madame Edith AUDIBERT)

Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Veronique BERNARDINI)

Monsieur GELY (pouvoir à Monsieur Robert DESERVETAZ)

Madame TORNATO (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)

Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)

Monsieur CUNEO (pouvoir à Madame Isabelle MONFORT)

Madame MONTENAY (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)

Madame LUCIANI (pouvoir à Monsieur Sébastien FRATELLIA-GUIOL)

Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Monsieur Patrice FALLOT)

Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)

Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 06/10/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 25 OCT 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171025-3-DE
Date de télétransmission : 25/10/2017
Date de réception préfecture : 25/10/2017

OBJET : AMENAGEMENT - Prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour l'adaptation de la zone agricole de l'île de Porquerolles - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

RAPPORTEUR : Monsieur François CARRASSAN - le 2ème Adjoint

La Commune d'Hyères-les-Palmiers a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2017.

Ce document doit notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la pérennité de l'activité agricole qui façonne le territoire de la commune.

Cependant, sur l'île de Porquerolles, les contraintes réglementaires instaurées sur certains domaines viticoles auront un effet limitant, empêchant tout développement des installations et toute adaptation aux évolutions techniques de production et aux normes.

Aussi, il apparaît aujourd'hui indispensable de procéder à la révision allégée du PLU **poursuivant les objectifs suivants :**

1. Renforcer l'activité agricole sur l'île de Porquerolles

L'activité agricole est une composante essentielle de l'île de Porquerolles. La renommée de ses vignobles constitue un atout économique et touristique certain. Par ailleurs, l'île accueille également une production maraîchère et oléicole, dans une mesure plus modeste, mais porteuse d'une dimension sociale forte, notamment avec le projet COPAINS développé par le Parc National de Port-Cros.

Aujourd'hui, le PLU se doit d'accompagner l'ensemble des exploitations agricoles de l'île dans leur développement.

2. Poursuivre la valorisation des espaces agricoles constitutifs du paysage insulaire

Depuis des décennies, l'agriculture a façonné l'île de Porquerolles et lui confère un paysage atypique, reconnaissable entre tous. Le vaste espace forestier est ainsi scindé par 4 plaines agricoles traversant l'île de part en part. En l'absence d'activités anthropiques, ces milieux se refermeraient rapidement, faisant alors disparaître ces paysages. Le PLU doit donc poursuivre l'objectif de valoriser les espaces agricoles, composante paysagère identitaire de l'île.

3. Prévenir du risque d'incendie de forêt

L'île de Porquerolles est majoritairement composée d'espaces boisés où le risque d'incendie de forêt est extrêmement élevé en période de sécheresse et de vents violents. Les plaines agricoles constituent des pare-feux particulièrement intéressants qu'il convient de conserver. Cette préservation passe par la pérennisation de l'activité agricole sur l'île.

Enfin, en application des dispositions de l'article L103-3 du code de l'urbanisme, il est proposé de fixer les **modalités de la concertation** suivantes, permettant une juste information et participation du public durant toute la procédure :

Les moyens d'information mis en place sont :

- L'information de la population par voie de presse et affichage en mairie principale ;
- L'information sur l'avancement de l'élaboration du PLU, par le biais du site internet de la Ville.

Le moyen d'expression mis en place est :

- La mise à disposition du public d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toutes personnes intéressées. Ce registre sera mis à disposition de la population à l'Hôtel de Ville, aux heures et jours d'ouverture du service Aménagement (1er étage de l'Hôtel de Ville).

Aussi, au regard de tous ces éléments, je vous propose de prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation précédemment définis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants, R153-1 et suivants, et plus précisément les articles L153-34 et R153-12 ;

VU l'avis de la deuxième Commission ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de lancer une procédure de révision allégée du PLU afin d'adapter la zone agricole sur l'île de Porquerolles ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

DECIDE de prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

DECIDE de fixer les objectifs poursuivis suivants :

- Renforcer l'activité agricole sur l'île de Porquerolles
- Poursuivre la valorisation des espaces agricoles constitutifs du paysage insulaire
- Prévenir du risque d'incendie de forêt

DECIDE de fixer les modalités de concertation suivantes, qui seront organisées pendant toute la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet de plan :

- L'information de la population par voie de presse et affichage en mairie principale ;
- L'information sur l'avancement de l'élaboration du PLU, par le biais du site internet de la Ville ;
- La mise à disposition du public d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toutes personnes intéressées. Ce registre sera mis à disposition de la population à l'Hôtel de Ville, aux heures et jours d'ouverture du service Aménagement (1^{er} étage de l'Hôtel de Ville).

RAPPELLE qu'à l'expiration de la concertation, un bilan sera présenté devant le conseil municipal qui en délibérera ;

DIT qu'un examen conjoint des personnes publiques associées sera organisé, conformément aux dispositions des articles L153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

DIT que les associations locales d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées et les communes limitrophes seront consultées à leur demande, conformément à l'article L132-12 du code de l'urbanisme ;

DIT que seront en outre consultés à leur demande, conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, et le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R153-21 du code de l'urbanisme :

- affichage en Mairie pendant un mois,
- mention dans un journal diffusé dans le département,

- publication au recueil des actes administratifs.

DIT que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et de transmission à M. le Préfet du Var ;

DIT que, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- au Préfet du Var,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la CA TPM, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de la CA TPM, compétente en matière de PLH et dont la Commune d'Hyères est membre,
- au Directeur du Parc National de Port Cros,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- au Président de la Chambre des Métiers du Var,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
- au Président de la Section Régionale de Conchyliculture.
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT PM,

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Var.

FAIT ET DELIBERE
les jour, mois et an susdits,

Monsieur CARRASSAN,
Adjoint



ADOPTÉE A LA MAJORITE PAR 44 VOIX

CONTRE : 0

ABST : 1

Madame Brigitte DEL PERUGIA.

Ne prend pas part au vote : 0

Publié le 16/10/2017

Reçu en préfecture le